PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté n°2005-P-1054 du 21 juillet 2005

fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n°96-910 du 21 juin 1996 modifié et autorisant monsieur le directeur de la société APM BLERE, dont le siège social est situé 40, quai de Bellevue à BLERE (37150), à poursuivre la fabrication de pièces automobiles dans ses installations situées zone des Dahinières à Changé.

- LE PREFET DE LA MAYENNE,
- Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, titre ler du Livre V ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

VU la circulaire du 13 juillet 2004 du ministre de l'écologie et du développement durable relative à la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques pour la santé ;

VU la circulaire du 26 novembre 2004 du ministre de l'écologie et du développement durable relative à la gestion des sites pollués au plomb ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-910 du 21 juin 1996 autorisant la fonderie APM Blere (ex Waeles) à poursuivre l'exploitation de ses installations, ZI des Dahinières à Changé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-P-1322 du 2 septembre 2004 modifiant l'arrêté susvisé ;

VU le rapport établi par l'inspection des installations classées en date du 15 avril 2005;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 3 mai 2005 ;

Considérant qu'il importe dès lors de mettre en œuvre les dispositions permettant d'assurer en particulier une maîtrise et une réduction strictes des émissions aériennes de substances toxiques pour la santé visées par la circulaire ministérielle du 13 juillet 2004 susvisée et plus généralement des impacts environnementaux et sanitaires susceptibles d'être liés à l'exercice de certaines activités industrielles ;

Considérant qu'il appartient en conséquence à la société APM BLERE-LAVAL SA de prendre les mesures nécessaires au sein de l'établissement qu'elle exploite sur la commune de CHANGE pour satisfaire à l'objectif de maîtrise et de réduction strictes qui précède ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE:

Article 1er: Disposition générale

Pour la poursuite de l'exploitation de son établissement de CHANGE, la société APM BLERE-LAVAL SA, ciaprès dénommée "l'exploitant" est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Maîtrise et réduction des émissions aériennes de substances toxiques pour la santé

L'exploitant met en œuvre un plan d'actions permettant de répondre aux dispositions qui suivent:

2-1. Caractérisation des émissions

Dès la mise en place du dispositif de captation des émissions gazeuses au niveau des postes de fusion selon les modalités de l'article 43.3 de l'arrêté préfectoral du 02/09/04 et en tout état de cause avant le 31/12/05, l'exploitant procèdera à une analyse des émissions portant sur les paramètres suivants :

- les paramètres prescrits à l'article 47.3 de l'arrêté préfectoral du 02/09/04 (dioxines, plomb, antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés)
 - cadmium, mercure

2-2. Surveillance de l'environnement

Avant le **31/12/05**, une campagne de mesure des retombées de plomb dans l'environnement sera réalisée, à partir de plaquettes installées à la périphérie du site à des endroits choisis avec l'inspection des installations classées, et d'une plaquette témoin placée au cœur de l'usine. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

2-3. Evaluation des risques sanitaires

L'évaluation du risque sanitaire intégrée au prochain bilan de fonctionnement de l'établissement intègrera les données obtenues dans le cadre des démarches des points 2-1 et 2-2 ci-dessus.

Article 3 : Prévention des risques liés aux sols pollués par le plomb

L'exploitant est tenu de réaliser un diagnostic de l'état des sols au regard d'une contamination au plomb qui serait susceptible de poser un problème sanitaire.

Les prescriptions du présent article s'appliquent au site industriel proprement dit ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise de ce dernier qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

3-1 Description de l'environnement du site

L'exploitant procède à une description de l'environnement du site. Pour ce faire, il procède en particulier au recensement exhaustif dans la zone d'impact définie au point 3.2 ci-après ou à défaut, dans une zone de 500 m en partant des limites du site :

- des zones récréatives (espaces de jeux non remaniés de type jardins d'enfants, cours d'école, jardins de particuliers, aires de promenades);
 - des zones agricoles et jardins potagers;
 - des zones résidentielles;
 - des zones industrielles ;
 - des voies de circulation.

3-2 Plan d'échantillonnage

Sauf cas particulier, le diagnostic de l'état des sols est établi à partir d'une série de 10 à 15 échantillons. A cet effet, l'exploitant établit un plan d'échantillonnage comprenant l'implantation des sondages et les profondeurs de prélèvements.

Dans l'éventualité où des données sur les impacts sont disponibles dans les études d'impact requises par le décret du 21 septembre 1977 modifié et les bilans de fonctionnement transmis au titre de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, il convient de tenir compte des critères suivants:

- les modes d'émissions (canalisés, diffus, continues ou sporadiques)
- les caractéristiques des émissaires (présence de cheminée, hauteur, conditions de diffusion)
- les flux de polluants émis en plomb et en poussières
- les sources de pollution au plomb externes au site (voies de circulation, autres installations industrielles par exemple)
 - la rose locale des vents
 - les niveaux d'exposition ou de concentration dans l'environnement
- l'usage des sols dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques (zones récréatives, zone résidentielle, usage agricole, industriel)

Dans le cas contraire, les investigations portent sur le site et sur les zones extérieures en considérant une zone de 500 mètres dans le sens des vents dominants et en partant des limites du site.

Il est également tenu compte des autres sources de pollution possibles au plomb telles que celles induites par les voies de circulation, d'autres installations industrielles.

Par ailleurs, le plan d'échantillonnage doit respecter les contraintes suivantes :

- dans les sols non remaniés (espace verts, jardins d'enfants...): prélèvement dans les 3 premiers centimètres;
 - pour les sols agricoles et les jardins potagers : prélèvement dans les 25 premiers centimètres du
- pour les sols industriels : prélèvement dans les 3 premiers centimètres si le sol n'est pas remanié, sinon dans les 25 premiers centimètres

Lorsque des zones fréquentées par les enfants sont présentes et que la réalisation des prélèvements est possible (zones accessibles, accord des propriétaires ...) l'échantillonnage porte de manière prépondérante sur ces zones. Si cela n'est pas possible, l'échantillonnage se fait sur les zones industrielles ou dans les sols agricoles.

3-3 Méthodologie d'échantillonnage

sol

La méthodologie mise en œuvre respecte les recommandations du rapport "Protocole d'échantillonnage des sols urbains pollués par du plomb" annexé à la circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable en date du 26 novembre 2004.

Les prélèvements sont réalisés selon la norme NFX 31-100 et font l'objet d'une analyse de la teneur en plomb.

Pour chaque sondage, les résultats d'analyse sont accompagnés des relevés suivants :

- nature des terrains traversés ;
- matériel de prélèvement ;
- conditions de conservation des prélèvements ;
- modes de décontamination du matériel;
- technique d'analyse

Les résultats des analyses font l'objet d'une cartographie (courbes d'isoconcentration en plomb).

3-4 Contenu du diagnostic de l'état du sol

Un rapport de synthèse des informations acquises et des résultats des investigations est remis à l'inspection des installations classées au plus tard le **30 juin 2005**.

Ce rapport comprend notamment les points suivants :

- la description de l'environnement du site ;
- le plan d'échantillonnage ;
- une présentation des investigations réalisées accompagnée de la documentation nécessaire pour valider les résultats obtenus ;
 - une estimation du fond géochimique naturel local ;
 - une interprétation des résultats ;
 - une cartographie de la pollution au plomb.

<u>Article 4</u>: Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Changé pour y être consultée. Cet arrêté est affiché pendant au moins un mois à la mairie de la commune. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire de Changé.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans la presse locale, le quotidien "Ouest-France" et l'hebdomadaire "Le Courrier de la Mayenne".

<u>Article 5</u>: Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. Le même arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par l'exploitant.

<u>Article 6</u>: Madame la secrétaire générale de la Mayenne, Monsieur le maire de Changé, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Nantes, Monsieur l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux chefs de services concernés

Laval, le 21 juillet 2005 Pour le préfet et par délégation La secrétaire générale par intérim

SIGNÉChristine BOEHLER

IMPORTANT

<u>Délai et voie de recours</u> (article L 514-6 - titre 1er du Livre V du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.